

N° 473

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1993-1994

Annexe au procès-verbal de la séance du 1^{er} juin 1994.

PROPOSITION DE LOI

relative à la transmission d'entreprises et à l'emploi,

PRÉSENTÉE

Par MM. Georges GRUILLOT, Louis ALTHAPÉ, Jean BERNARD, Roger BESSE, Paul BLANC, Jacques BRACONNIER, Mme Paulette BRISEPIERRE, MM. Michel CALDAGUÈS, Auguste CAZALET, Gérard CÉSAR, Jean CHAMANT, Jacques CHAUMONT, Désiré DEBAVELAERE, Jacques DELONG, Charles DESCOURS, Michel DOUBLET, Alain DUFAUT, Pierre DUMAS, Alain GÉRARD, François GERBAUD, Charles GINÉSY, Daniel GOULET, Hubert HAENEL, Jean-Paul HAMMANN, Emmanuel HAMEL, Bernard HUGO, Jean-Paul HUGOT, Roger HUSSON, André JARROT, André JOURDAIN, René-Georges LAURIN, Marc LAURIOL, Dominique LECLERC, Guy LEMAIRE, Michel MAURICE-BOKANOWSKI, Jacques de MENUU, Paul MOREAU, Lucien NEUWIRTH, Paul d'ORNANO, Joseph OSTERMANN, Jacques OUDIN, Alain PLUCHET, Roger RIGAUDIÈRE, Jean-Jacques ROBERT, Michel RUFIN, Jean-Pierre SCHOSTECK, Maurice SCHUMANN, René TRÉGOUËT, Jacques VALADE, Alain VASSELLE et Serge VINÇON,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Finances, du contrôle budgétaire et de comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Entreprises. – Biens professionnels - Cession - Droits de mutation - Petites et moyennes entreprises (P.M.E.) - Successions - Code général des impôts (C.G.I.).

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

L'emploi pour atteindre un niveau socialement et économiquement efficace doit nécessairement procéder d'une remise en cause profonde de nos modes de faire et de penser autant que de notre conception de la vie économique proprement dite. Sans quoi, tous les efforts entrepris, toutes les initiatives lancées risquent de se heurter perpétuellement aux mêmes obstacles.

La création de l'emploi, soutenue par une volonté politique claire et déterminée, repose essentiellement sur des critères objectifs et des données tangibles et réelles, sur des forces concrètes, en un mot sur des entreprises. Un temps décriées ou fustigées, il est désormais communément admis, même par ceux qui le niait, qu'elles constituent le seul capteur de l'emploi et de la formation professionnelle.

Si nos entreprises, et principalement nos P.M.E.-P.M.I., témoignent d'une grande vitalité en terme d'innovation et de capacité créatrice, elles n'en souffrent pas moins de dispositifs sociaux et fiscaux inadaptés à l'effort qui leur est demandé et à la responsabilité sociale qui leur est donnée. Ainsi en est-il de leur mécanisme de transmission, qui aujourd'hui ne prend pas assez en compte le fait qu'elles constituent des organismes vivants.

Des entreprises compétitives passent par une fiscalité qui se doit de l'être aussi, qui rivalise d'esprit dynamique et concurrentiel avec les fiscalités étrangères, qui soit solidaire de l'effort de performance attendu des acteurs économiques, en étant pour eux facteur de stimulation plutôt que d'entrave ou de dissuasion. Un système fiscal vieillissant s'applique en France à la transmission des entreprises. Il n'est plus adapté aux critères de mobilité et de compétitivité d'une économie moderne et des hommes qui la font.

Raviver le potentiel de créativité, de croissance et d'emploi que recèlent les P.M.E.-P.M.I. passe par le dépoussiérage de ce système fiscal qui a fait son temps.

L'évocation de quelques chiffres prouve à elle seule l'urgence de la situation. Dans les dix prochaines années c'est près de 50 % des

chefs d'entreprises qui se retireraient. Chaque année, environ 4 500 entreprises de dix salariés et plus (source C.E.P.M.E.) sont transmises, dont un millier dans l'industrie. Un tiers de ces transmissions s'opère à titre gratuit, par voie de succession, le reste, soit les deux tiers, s'effectuant à titre onéreux.

En 1993, près de 10 % des défaillances constatées sont à l'origine de difficultés de transmission, liées tant au niveau prohibitif des droits de mutation qu'à une mauvaise préparation de la succession. Incontestablement cette « désertification économique » pèse sur l'emploi, la pérennité des entreprises étant non assurée.

L'objet de cette proposition de loi consiste à modifier le régime juridique et fiscal applicable actuellement aux transmissions d'entreprises à titre gratuit comme à titre onéreux. De manière à conforter le potentiel économique de notre tissu de P.M.E.-P.M.I. et ainsi garantir sa capacité d'embauche et de création d'emplois, il apparaît en effet comme indispensable de considérer la transmission comme une transaction portant sur des biens professionnels et sur un outil de travail.

Aussi convient-il de lui reconnaître une spécificité fiscale et juridique propre et adaptée.

Telles sont les dispositions de ce texte que je vous remercie de bien vouloir adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

I. — Le 1 de l'article 793 du code général des impôts est complété par un 7° ainsi rédigé :

« 7° la transmission par décès ou donation de l'entreprise, du fonds de commerce ou de droits sociaux au conjoint ou aux descendants. »

II. — Le début du premier alinéa de l'article 793 *bis* du même code est ainsi rédigé :

« l'exonération prévue au 7° du 1 et l'exonération partielle prévue au 4° du 1 et au 3° du 2... (*le reste sans changement*). »

Art. 2.

I. — L'article 885 H du code général des impôts est complété par un alinéa nouveau rédigé comme suit :

« Les biens professionnels visés au 7° du 1 de l'article 793 sont exonérés d'impôt de solidarité sur la fortune. »

II. — Le deuxième alinéa de l'article 885-I du même code est ainsi rédigé :

« Les droits de la propriété industrielle ne sont pas compris dans la base d'imposition à l'impôt de solidarité sur la fortune, non plus que la valeur de l'entreprise, du fonds de commerce ou des droits sociaux reçus par succession ou par donation, à la condition que le donataire ou l'héritier en conserve la direction pendant au moins cinq ans. »

Art. 3.

Le tableau n° III de l'article 777 du code général des impôts est complété comme suit :

« supérieur à 150 000 - limitée à 40 % s'il s'agit d'un fonds de commerce, d'une entreprise individuelle ou de droits sociaux à condi-

tion que l'héritier s'engage à exercer la direction pendant une période au moins égale à cinq ans. »

Art. 4.

Le II de l'article 779 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« II. — Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, il est effectué un abattement de 300 000 F sur la part de tout héritier, légataire ou donataire, incapable de travailler dans des conditions normales de rentabilité, en raison d'une infirmité physique ou mentale, congénitale ou acquise, ainsi que sur la part de tout héritier d'une entreprise personnelle, d'un fonds de commerce ou de droits sociaux, dans la mesure où l'héritier, le légataire ou le donataire se maintient pendant une période au moins égale à cinq ans à la tête de l'entreprise, du fonds de commerce ou de la société. »

Art. 5.

Le premier alinéa et le tableau de l'article 719 du code général des impôts sont remplacés par un alinéa rédigé comme suit :

« Les mutations de propriété à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèles sont soumises à des droits d'enregistrement fixés au taux de 1 %. Ce droit est plafonné à 20 000 F par mutation. »

Art. 6.

I. — Les trois premiers alinéas de l'article 726 du code général des impôts sont remplacés par l'alinéa suivant :

« Les cessions de droits sociaux sont soumises à un droit d'enregistrement dont le taux est fixé à 1 %. Ce droit est plafonné à 20 000 F par mutation. »

II. — Le quatrième alinéa du même article 726 est rédigé comme suit :

« Le droit est assis sur le prix exprimé dont la valeur sera déterminée par expertise en fonction des critères et de données économiques au jour de la mutation. »

Art. 7.

Dans le premier alinéa du I de l'article 41 du code général des impôts, les mots : « en ligne directe » sont supprimés.

Art. 8.

La perte de ressources résultant, pour l'Etat, des dispositions de la présente loi est compensée par un relèvement, à due concurrence, des taux prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Art. 9.

La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

Art. 10.

Des décrets pris en Conseil d'Etat définiront les modalités d'application de la présente loi.